

République Française - Département de l'Isère

**COMMUNE DE
CHAMROUSSE**



35, Place des Trolles 38410 CHAMROUSSE

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

Cahier des Clauses Administratives pour la fourniture de véhicules en location longue durée sans chauffeur (C.C.A.P.)

Pouvoir adjudicateur :

Commune de Chamrousse

35 Place des Trolles

38410 - Chamrousse

Date et heure limites de remise des offres : Le 27 Juin 2016

Horaire d'ouverture de la mairie

lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-12h00

Accueil sur Rendez-vous du lundi au vendredi : 7h30-16h30

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ	3
1.1- Objet du Marché	3
1.2- Duré du Marché	3
1.3- Sous-Traitance	3
1.4- Décomposition du Marché en lots	3
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - PRIX.....	4
3.1- Forme et Contenu du Prix.....	4
3.2- Modalités de Révision des prix	4
3.3- Intérêts moratoires.....	4
3.4- Indemnités d'attente	5
ARTICLE 4 – VARIANTES ET OPTIONS.....	5
ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT	5
5.1 Mode de Règlement.....	5
5.2 Règlement en Cas de Co-Traitants ou de Sous-Traitants Payés Directement	6
ARTICLE 6 – AVANCE	6
6.1- Avance	6
6.2- Conditions de garanties pour le versement de l’avance	6
ARTICLE 7 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	6
ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIVRAISON	6
ARTICLE 9 - PENALITES	7
ARTICLE 10 – VERIFICATION DU SERVICE REGULIER ET ADMISSION.....	7
ARTICLE 11 - RESILIATION DU CONTRAT.....	7
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX CCAG FCS	8

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ

1.1- OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché concerne la fourniture en location longue durée avec option d'achat, d'une flotte de 11 véhicules automobiles neufs pour les différents Services de la Commune.

Les caractéristiques de ce marché divisé en lots sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2- DURE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée de 60 mois, à compter de la date de la livraison des véhicules par le titulaire à la Commune.

1.3- SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics ;

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

1.4- DECOMPOSITION DU MARCHÉ EN LOTS

Le présent marché fait l'objet d'un allotissement conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 25 juillet 2015, il présente 10 lots :

Lot n°1 – Déneigement manuel/ménage : deux véhicules utilitaires de type fourgonnette 2 places

Lot n°2 – Liaison administrative: un véhicule de type fourgonnette 2 places

Lot n°3 - DGS : un véhicule de type berline 5 places

Lot n°4 – Police Municipale : un véhicule de 5 places 4 roues motrices, surélevé

Lot n°5 – Bâtiment : un véhicule utilitaire de type fourgons tôle 3 places

Lot n°6 – Manifestation : un véhicules utilitaire de type fourgons tôle 3 places

Lot n°7 – Déneigement/espace vert – un véhicule 4x4 plateau 4 portes

Lot n°8 – Transport de Personnes : un minibus 9 places

Lot n°9 – Police Municipale hiver/VTT été : un véhicule de 2 places 4 roues motrices, surélevé

Lot n°10 – Animation : un véhicule utilitaire de type fourgons tôle 2 places

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché, classées par ordre de priorité décroissant, sont les suivantes :

1 - L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;

2 – Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;

3 – Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;

4 – La Liste des prix;

5 – Le Mémoire Technique, le planning et les CV ;

6 – le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au JO du 16 octobre) ;

ARTICLE 3 - PRIX

3.1- FORME ET CONTENU DU PRIX

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées au prix unitaire et forfaitaire figurant dans la liste des prix. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

3.2- MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix tiendront compte de la variation des prix constructeurs dans les limites suivantes :

- en cas de diminution du prix constructeur, cette diminution sera appliquée au contrat en cours
- en cas d'augmentation, sa répercussion sur le contrat en cours ne pourra excéder 3 %.

3.3- INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux d'intérêt qui s'applique est celui prévu à l'article 5-II du décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 relatif à la mise en oeuvre du délai de paiement dans les marchés publics : les intérêts moratoires sont calculés en multipliant la somme due au cocontractant par le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de sept points.

3.4- INDEMNITES D'ATTENTE

Il ne sera pas fait application d'une indemnité d'attente

ARTICLE 4 – VARIANTES ET OPTIONS

Conformément à au 4° alinéa de l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la Commune de Chamrousse autorise, la présentation d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

L'offre variable présentera une offre « globalisée » présentée pour plusieurs lots. Elle s'apparente ainsi à un marché unique constitué de différents lots techniques.

En tout état de cause pour que la variante soit étudiée les soumissionnaires devront répondre obligatoirement à la solution de base.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT

5.1 MODE DE REGLEMENT

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du titulaire,
- les noms et adresse du créancier,
- le n° de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement,
- le n° du marché,
- la prestation effectuée,
- le montant hors TVA de la prestation, tel que prévu au marché,
- le taux et le montant de la TVA en vigueur,
- le montant total TTC des prestations,
- la date de facturation
- le délai de paiement

Adresse de facturation:

Mairie de Chamrousse 35, place des Trolles 38410, CHAMROUSSE
--

5.2 REGLEMENT EN CAS DE CO-TRAITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT

En cas de co-traitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

ARTICLE 6 – AVANCE

6.1- AVANCE

Une avance peut être accordée au prestataire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le taux de l'avance est fixée à 5%.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article 87-II du CMP.

6.2- CONDITIONS DE GARANTIES POUR LE VERSEMENT DE L'AVANCE

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

ARTICLE 7 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies par le CCAG FCS.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les véhicules seront mis à disposition de leurs utilisateurs, sur rendez-vous, à la Mairie de la Commune.

Les frais de livraison sont à la charge du titulaire du marché.

Dans le cas où les dates ou les délais de livraison ne seraient pas respectés, le fournisseur s'expose à l'application de pénalités de retard prévues à l'article 9 du présent CCAP.

Le titulaire s'engage à ce que la livraison soit effectuée dans le respect des règles de circulation et de sécurité des sites. Tout dégât causé lors de la livraison sera supporté par le titulaire. Celui-ci devra s'assurer que l'entreprise qui effectue la livraison, le cas échéant, possède les assurances requises.

La non conformité du véhicule ou un non fonctionnement et/ou une présentation défectueuses autoriseront la Commune à refuser de prendre livraison du véhicule.

Les véhicules seront livrés avec le plein de carburant.

ARTICLE 9 - PENALITES

9 – 1 Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée, elle est égale à la valeur de l'ensemble du marché

R = nombre de jours calendaires de retard

9 – 2 Si le remplacement des véhicules devait être fait après le délai prévu, et sauf accord express du pouvoir adjudicateur, ce retard sera sanctionné sans mise en demeure préalable du titulaire, par une indemnité calculée selon la formule ci-après :

$$P = J \times N \times 100 \text{ € H.T.}$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

J = nombre de jours calendaires de retard

N = nombre de véhicules concernés

Les pénalités ainsi définies sont cumulables. Les cas d'exonération sont déterminés dans l'article 11 du CCAG-FCS Le montant de ces pénalités sera défalqué directement du montant des factures présentées par le titulaire.

Si la prestation ne pouvait être livrée ou remplacée en raison d'un retard imputable à la personne publique, les indemnités ne seront pas dues.

ARTICLE 10 – VERIFICATION DU SERVICE REGULIER ET ADMISSION

Il est fait application des articles 19 et 21 du CCAG-FCS.

A compter de la mise à disposition des véhicules, l'organisme dispose d'un délai de 7 jours pour notifier son refus d'admission. Si les conditions de service régulier sont satisfaisantes, l'admission est prononcée.

ARTICLE 11 - RESILIATION DU CONTRAT

En complément des dispositions des articles 24 et 32 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur résilie le marché, aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire du marché (soit au stade de sa candidature, soit au stade de l'attribution). Dans ce cas, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, la résiliation du marché s'effectuera sans mise en demeure préalable. Le contrat sera résilié de plein droit à l'échéance des locations sans qu'il soit nécessaire à l'une des parties d'en informer l'autre.

Le contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties chaque année, et ce en l'absence d'indemnité de résiliation par dérogation aux articles 24 et 31 du CCAG-FCS. La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date anniversaire du contrat.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX CCAG FCS

Articles du CCAP par lesquels sont introduites des dérogations	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
11	28.2
11	24
11	31

Fait à le

Le Maître d'œuvre

Le Maître d'ouvrage

Liste des pièces en annexe :

CCTP